

## Arrêt

n° 324 664 du 4 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. LOUIS  
Rue Victor Libert 8  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. LOUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 3 novembre 2023, elle s'est mariée avec une ressortissante belge à Kaçanik, au Kosovo.

1.3. Le 12 février 2024, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 août 2024, la partie

défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 août 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [L']intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

*Le 12.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [P. H.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.*

*Considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).*

*Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- De l'article 8 de la [CEDH];
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe de bonne administration ;
- Du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence ;
- Du devoir de soin et de minutie ;
- A tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'abus de pouvoir ».

3.2. Dans son mémoire de synthèse, elle commence par rappeler ce que la partie défenderesse avance, dans l'acte attaqué.

Ensuite, elle souligne que « [c]ette décision est vivement contestée par [la partie requérante] ».

Après avoir rappelé le dispositif de l'article 40ter, §2, alinéa 2 et de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'« [i]l convient de déduire de ces dispositions que, s'agissant de la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et régulier, si celle-ci n'est pas remplie, un examen personnel de la situation du demandeur doit être réalisé par la partie adverse qui, dans ce cas, peut demander tout document utile permettant de se faire une idée de la situation financière exacte du ménage. Or, en l'espèce, force est de constater qu'aucun examen de ce type n'a été réalisé par la partie adverse sur la base des pièces dépos[ée]s et qu'aucune demande n'a jamais été faite par la partie adverse à l'attention [de la partie

requérante] afin d'obtenir davantage d'éléments en vue d'examiner la situation financière réelle du ménage ».

Elle estime que, « [s]i tel avait été le cas, la partie adverse se serait rendue compte que la période de chômage de Madame [H.], épouse [de la partie requérante], n'était que temporaire et qu'elle avait retrouvé du travail très rapidement, dès le mois d'avril 2024, soit deux mois seulement après l'introduction de la demande de regroupement familial (pièce 5) ».

Elle continue en affirmant que, « [e]n outre, la partie adverse aurait pu constater, si elle avait examiné les besoins propres du ménage, que celui-ci détenait des moyens de subsistances suffisants pour permettre de subvenir au besoin de la famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, tel que [la partie requérante] le démontre en déposant une grille budgétaire actualisée (pièce 6). Il en est d'autant plus ainsi que [la partie requérante] démontrait déjà, dans les pièces justificatives déposées à l'appui de sa demande, que la charge principale du ménage - le loyer - était relativement faible, dans la mesure où ce loyer ne s'élève qu'à 230,85 € (indexé depuis lors tout en restant très limité) (pièce 2) ».

Elle soutient qu'« [i]l est donc tout à fait erroné et surtout prématuré de prétendre, comme le fait la partie adverse dans [l'acte attaqué], qu'il ne lui appartient pas de réclamer des informations complémentaires; que seul [la partie requérante] se doit d'invoquer ou de fournir de [elle]-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande ».

Elle en conclut que « [l]a partie adverse a clairement violé les dispositions précitées et manqué à son devoir de minutie, en ne réalisant pas un examen *in concreto* de la situation [de la partie requérante] ».

3.3. Par ailleurs, elle reproduit l'argumentation de la partie défenderesse, avancée dans sa note d'observations, selon laquelle : « l'Etat belge argue que le moyen ci-dessus, pris de la violation du principe général de bonne administration, devrait être déclaré irrecevable, au motif que ce principe « *n'a pas de contenu précis et revêt de multiples variantes de sorte qu'il ne peut à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » ».

Elle fait ensuite valoir que « cet argument ne peut Vous convaincre. En effet, s'agissant du principe général de droit de bonne administration, il est communément admis, en doctrine et en jurisprudence - et [la partie requérante] n'en disconvient pas - que ce principe constitue une catégorie dans laquelle plusieurs principes se retrouve : « *On peut raisonnablement y ranger : audi alteram partem, le principe de la procédure contradictoire [...], le principe du raisonnable et le principe du délai raisonnable, le principe d'égalité et le principe de proportionnalité, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, le principe de prudence et le principe de minutie le principe de fair-play, le principe de comparaison des titres et mérites, non bis in idem ou encore l'obligation de motivation matérielle et le principe d'impartialité (de l'administration)...* ». Toutefois, en l'espèce, force est de constater que [la partie requérante] a notamment visé et motivé la violation du principe de minutie au sein de sa requête en annulation, lequel se « range » bel et bien dans la catégorie du principe général de droit de bonne administration ».

Elle en conclut qu'« [i]l est donc tout à fait erroné de prétendre, comme le fait l'Etat belge, que [la partie requérante] aurait simplement invoquer ce principe sans davantage de précisions et, partant, que le moyen serait donc irrecevable. [La partie requérante] renvoie au paragraphe III.2 pour l'exposé de la violation du principe de minutie et, partant, du principe général de droit de bonne administration ».

3.4. Enfin, dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle avance que, « s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, l'Etat belge indique que ce moyen devrait également être déclaré non fondé, en ce que: - [La partie requérante] n'aurait pas précisé en quoi cette disposition serait violée par l'acte litigieux ; - Aucune décision d'éloignement n'assortit [l'acte attaqué] ; - Une mise en balance des intérêts en présence aurait déjà été réalisée par le législateur au moment de l'adoption des dispositions applicables au cas d'espèce. A nouveau, cette position de la partie défenderesse ne saurait Vous convaincre ».

Elle continue en affirmant que, « d'une part, [la partie requérante] a bel et bien démontré en quoi les dispositions invoquées au sein de sa requête en annulation étaient violées et la partie défenderesse reconnaît d'ailleurs implicitement cet état de fait au terme de sa note d'observations puisqu'elle précise elle-même que : « *la partie requérante lui reproche en vain de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence puisque le législateur a déjà, au moment de l'adoption des articles 40ter et suivants et de la détermination des conditions mises au séjour, effectué une mise en balance des intérêts comme exigé par l'article 8 de la C.E.D.H.* ». Si [la partie requérante] n'avait pas exposé en quoi les dispositions et principes invoqués par ses soins étaient violés, notamment l'article 8 de la CEDH, celui-ci voit difficilement comme[nt] la partie défenderesse aurait pu se défendre sur ce point ... ».

Elle rajoute que, « [d']autre part, ce n'est pas parce que [l'acte attaqué] n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire que cette décision ne méconnaît, automatiquement, pas du tout le prescrit de l'article 8 de la CEDH ». Après s'être référée à l'arrêt n°19113/09 de la Cour européenne des Droits de l'Homme, datant du 10 juillet 2014 et dont elle cite un extrait, elle fait valoir que « [c]e raisonnement doit être appliqué *mutatis mutandis* au cas d'espèce. En effet, [la partie requérante] a exposé, en termes de requête en annulation, que si la partie défenderesse avait réalisé un examen personnel de [sa] situation [...] sur base des pièces déposées, elle aurait pu se rendre compte du fait que le chômage de l'épouse [de la partie requérante] était temporaire, arrêté sur une période limitée située entre deux périodes de travail, et que les charges du couple étaient on ne peut plus réduites ».

Elle en conclut que, « [e]n ne prenant pas en compte cette situation, la procédure telle que réalisée par l'Etat belge a méconnu les garanties qu'offrent l'article 8 de la CEDH afin de préserver le droit [de la partie requérante] au respect de sa vie privée et familiale ». Elle termine en soulignant que, « [c]ompte tenu de ce qui précède, il y a donc lieu d'annuler [l'acte attaqué] ».

#### 4. Discussion.

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n°164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n°12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil de céans rappelle, en outre, que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., 29 avril 2013, arrêt n°101 918).

Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un abus de pouvoir, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de ladite loi, « doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Cette disposition précise clairement que les allocations de chômage ne sont prises en compte que pour autant que le conjoint ou le partenaire puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

En vertu de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la même loi, « [s]'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.3, et a estimé que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, fixée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

4.3.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation financière du ménage « sur la base des pièces déposées », le Conseil observe que la partie requérante a joint à son mémoire de synthèse des fiches de paie résultantes du travail de la regroupante, ainsi qu'une grille budgétaire actualisée. Or, force est de constater que ces documents, tout comme l'information même que la conjointe de la partie requérante a retrouvé du travail deux mois après l'introduction de la demande de regroupement familial, sont pour la première fois invoqués en termes de recours. Dès lors, on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante fait également valoir que si la partie défenderesse avait réalisé un examen personnel de sa situation « sur la base des pièces dépos[ée]s », elle « se serait rendue compte que la période de chômage de Madame [H.], épouse [de la partie requérante], n'était que temporaire » et que l'épouse de la partie requérante « avait retrouvé du travail très rapidement, dès le mois d'avril 2024, soit deux mois seulement après l'introduction de la demande de regroupement familial [...] ».

À cet égard, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que ces « pièces déposées » n'ont jamais été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur ces documents. Un raisonnement similaire peut être appliqué quant à la grille budgétaire actualisée jointe au mémoire de synthèse.

4.3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret des moyens de subsistance du ménage en application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater, qu'ayant considéré que les revenus de la regroupante n'étaient pas établis et dès lors inexistants, elle n'était pas tenue de procéder à un examen *in concreto* tel que prévu à l'article 42 précité et, *a fortiori*, de solliciter des informations complémentaires pour la réalisation de cet examen.

4.3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, par la constatation que la partie requérante n'a pas valablement prouvé que son épouse disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et que, contrairement à ce que la partie requérante prétend, elle n'a ni violé les dispositions précitées, ni manqué à son devoir de minutie.

4.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante répond aux arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations concernant le principe général de bonne administration et l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que cette argumentation constitue une critique de la note d'observations de la partie défenderesse et non de l'acte attaqué. Elle est donc sans pertinence dans le cadre de l'examen de la légalité de cette dernière.

En outre, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire de synthèse n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, en manière telle que les critiques nouvelles adressées à l'encontre de l'acte attaqué, dans le mémoire de synthèse, ne sont pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être énoncées dans la requête (en ce sens, voir C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

Or, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante, aux termes de laquelle elle soulève une violation de l'article 8 de la CEDH dans son mémoire de synthèse, n'avait pas été invoquée dans la requête introductory d'instance, en telle sorte que cet aspect du moyen n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait pu et donc dû figurer dans la requête.

Raison pour laquelle n'a été examiné que le moyen recevable énoncé dans le mémoire de synthèse et relatif au seul motif de l'acte attaqué, à savoir le motif portant sur l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la regroupante.

4.5. À titre superfétatoire, quant à l'arrêt *Senigo Longue et Autres c. France* de la Cour européenne des Droits de l'Homme (n°19113/09), cité par la partie requérante, cette dernière ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée. *Quod non*, en l'espèce.

Le Conseil tient également à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « [p]rocéder à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoindre de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est, en tout état de cause, pas établie,

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS